



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 16537

Texte de la question

M Pierre Forgues rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que c'est en 1984 que les militaires de la gendarmerie ont obtenu la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de la police. Le coût budgétaire de cette mesure était tel que le Gouvernement avait été dans l'obligation de prévoir son étalement sur quinze ans. Alors que cette prime sera intégralement effective pour la police en 1992, elle ne le sera pour la gendarmerie qu'en 1998, soit dans neuf ans, ce qui crée pour cette catégorie de militaires un préjudice certain, notamment pour les retraites, et une situation injuste. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'aménager ces délais dans un sens plus favorable au personnel de la gendarmerie.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi de finances pour 1984 avait prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1er janvier 1984. Dans un contexte budgétaire marqué par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte. Il convient toutefois de rappeler que les grades de la gendarmerie sont classés à l'échelle de solde no 4. Les gendarmes ont bénéficié d'un échelon exceptionnel de solde depuis le 1er janvier 1986 dans les mêmes conditions que les personnels de la police nationale de niveau comparable. De plus les intéressés bénéficieront, à compter du 1er janvier 1990, dans les mêmes conditions que les personnels de police, d'une prime d'assistant de police judiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16537

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3460